



Arrêté du maire

N° 2026-A-060 Temporaire

Objet : Réglementation de la circulation et du stationnement des véhicules pour les Foulées du PAAC 2026

Le maire de la commune,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L2213-2, L2213-3, L2213-4 et L2213-5,

VU le Code de la route et notamment l'article R325-1, R110-1, R110-2, R441-5, R411-8, R411-25, R417-1, R417-9, R417-10, R417-11, R417-12,

VU le Code pénal et notamment l'article R610-5,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment l'article : 55 du Livre I – 4^{ème} partie,

CONSIDERANT l'organisation du parcours des Foulées du PAAC le dimanche 3 mai 2026,

CONSIDERANT qu'il y a lieu dans l'intérêt général, de réglementer la circulation et le stationnement, route des Friches (D51)/chemin rural dit des « 4 Chênes » le dimanche 3 mai 2026 durant l'organisation des Foulées du PAAC,

ARRETE

Article 1 : La route des Friches (D 51) reliant Pontault-Combault à Lésigny du croisement route des Friches (D51)/chemin rural dit des « 4 Chênes » au croisement route des Friches (D51)/route de Maison Blanche est interdite au stationnement du samedi 2 mai 2026 à 22h00 au dimanche 3 mai 2026 à 14h00.

Article 2 : La route des Friches (D 51) reliant Pontault-Combault à Lésigny du croisement route des Friches (D51)/chemin rural dit des « 4 Chênes » au croisement route des Friches (D51)/route de Maison Blanche est interdite à la circulation à tous véhicules le dimanche 3 mai 2026 de 6h00 à 14h00.

Article 3 : Le chemin rural dit des « 4 Chênes » (derrière le magasin Décathlon) du croisement rue de la Louvetière/chemin rural dit des « 4 Chênes » au rond-point du point kilométrique 0 de la RN4- D604 est interdit au stationnement et à la circulation à tous véhicules le dimanche 3 mai 2026, de 6h00 à 14h00.

Article 4 : Le balisage, les panneaux de signalisation réglementaires, ainsi que les mesures de sécurité pour le bon déroulement de cette épreuve, seront à la charge de l'organisateur.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant au présent arrêté. Tout

véhicule en infraction sera enlevé par la fourrière aux frais du contrevenant.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne

Monsieur le Commissaire de police de la circonscription d'agglomération de Torcy,

Monsieur le Directeur général des services de la Mairie,

Monsieur le Responsable de la police municipale de Pontault-Combault,

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en mairie, le 17 février 2026

le maire,

Gilles BORD

